

DEPARTEMENT

LOT

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

De la commune :

GIGOUZAC

Séance du :

12 DECEMBRE 2011

Nombre de conseillers	
en exercice	11
présents	9
votants	10
absents	2
exclus	0

L'an deux mille onze, le 12 décembre à 19 heures

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Romuald MOLINIÉ, Maire.

Date de convocation :
2-déc.-11

Etaient présents :

MOLINIE R., PARDES D., LINOU Y., FAUGERE J, DECAS G., HAMON M.,
MOLINIE M., PARDES J-F et OUVRARD F.

Date d'affichage :
13-déc.-11

Mme Michèle QUINERY a donné procuration à Mme Monique MOLINIE

Josette FAUGERE a été nommée secrétaire.

Objet

Instauration du Droit de Préemption Urbain

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2011,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représenté :

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines (zones UA, UB et UE) et à urbaniser (1AU, 2AU et 3AU) dans le plan local d'urbanisme applicable.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot. 2
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.
- Dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
 - . le Directeur des services fiscaux,
 - . le président du Conseil supérieur du Notariat,
 - . la Chambre inter-départementale des notaires,
 - . les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
 - . la greffe du Tribunal de Grande Instance.
- Dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

ARRIVÉ LE

22 DEC. 2011

PRÉFECTURE DU LOT

Le Maire,

Romuald MOLINIÉ



Transmis le

Certifié exécutoire le